

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2022-0656

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police
Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2022-0305 relative aux Tarifs 2023 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de la SAS AUDOISE DES MATERIAUX qui sollicite l'autorisation de mettre en place du matériel et engins de chantier pour le coulage de béton, Chemin des Baladins et chemin de Prat Diches à LIMOUX du Lundi 23 Janvier 2023 au Mardi 28 Février 2023.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, la SAS AUDOISE DES MATERIAUX s'engage à observer les dispositions réglementaires de sécurité quant aux travaux et à la Circulation et le Stationnement des piétons et des véhicules.

- ARRETONS -

Article Premier : A l'occasion du coulage de béton effectué par la SAS AUDOISE DES MATERIAUX dont le siège social est situé 9 Impasse Didier Daurat – 11300 LIMOUX cette dernière est autorisée à déposer du matériel et engins de chantier aux lieux cités ci-dessus à LIMOUX du Lundi 23 Janvier 2023 - 8 heures au Mardi 28 Février 2023 - 18 heures.

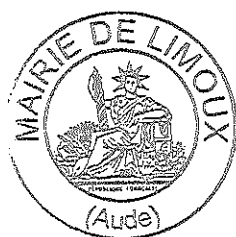
Article 2 : La signalisation du chantier devra être assurée par la SAS AUDOISE DES MATERIAUX qui demeure responsable de tout accident occasionné par le fait de la mise en place de matériel et engins de chantier et notamment en ce qui concerne la circulation et le Stationnement des piétons et des véhicules.

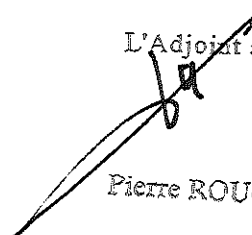
Article 3 : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

Article 4 : La SAS AUDOISE DES MATERIAUX sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

Article 5: Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et la SAS AUDOISE DES MATERLAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 22 Décembre 2022
Pour le MAIRE et par délégation



L'Adjoint au Maire,

Pierre ROUQUAIROL